

Cour d'appel de Versailles, 17e chambre, 17 mars 2021, n° 18/04865

Sur la décision

Référence :CA Versailles, 17e ch., 17 mars 2021, n° 18/04865

Juridiction :Cour d'appel de Versailles

Numéro(s) : 18/04865

Dispositif :Radie l'affaire pour défaut de diligence des parties

Sur les personnes

Président :Clotilde MAUGENDRE, président

Avocat(s) :Jean-Luc BRAMI, Laure SERFATI, Sophie CORMARY

Cabinet(s) :BRAMI & ASSOCIES, HADENGUE ET ASSOCIES

Parties :SA SERPRO, Association UNEDIC AGS CGEA IDFO

Texte intégral

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

17^e chambre

RENDUE EN AUDIENCE PUBLIQUE

PAR Clotilde MAUGENDRE, Présidente,

ASSISTE DE Madame MARCINEK, Greffière,

LE DIX SEPT MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE N°

DU 17 mars 2021

N° RG 18/04865 - N° Portalis DBV3-V-B7C-SZLN

X Y

C/

M^e B Z A - Mandataire liquidateur de SA SERPRO

...

Sur appel d'un jugement du

conseil de prud'hommes

de Versailles

du 9 décembre 2013

Section: E

N° RG : F 10/01007

Copies certifiées conformes

délivrées à:

M^e Jean-Luc BRAMI

M^e Laure SERFATI

M^e Sophie CORMARY

le:

Clotilde MAUGENDRE, Présidente, a rendu l'ordonnance suivante, après que la cause a été appelée en audience publique du vingt janvier deux mille vingt et un

dans l'affaire opposant :

M^{me} X Y

[...]

[...]

Représentée par M^e Jean-Luc BRAMI de la SELARL BRAMI ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J105

APPELANTE

à :

M^e Z A B - Mandataire liquidateur de SA SERPRO

[...]

[...]

Représenté par M^e Laure SERFATI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C2348, substituée par M^e Florence DE SAINT LEGER, avocat au barreau de Paris

Association UNEDIC AGS CGEA IDFO

[...]

[...]

Représentée par M^e Sophie CORMARY de la SCP HADENGUE et Associés, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 98,

substitué par M^e François GREGOIRE, avocat au barreau de Paris

INTIMES

Vu l'appel relevé par M^{me} X Y du jugement rendu le 9 décembre 2013 par le conseil de prud'hommes de Versailles dans l'instance l'opposant à M^e B Z A - Mandataire liquidateur de SA SERPRO et l'Association UNEDIC AGS CGEA IDFO ;

Considérant qu'à l'audience du 20 janvier 2021 M^e Jean-Luc BRAMI, avocat de M^{me} X Y a informé la cour du décès de sa cliente ;

Considérant en conséquence que l'affaire n'est pas en état d'être jugée et que son maintien au rôle des affaires en cours n'est pas nécessaire ;

Il convient donc d'en ordonner la radiation dans les conditions fixées au dispositif ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement,

ORDONNE la radiation de l'affaire du rôle des affaires en cours,

DIT que les parties ne pourront procéder à la réinscription de l'affaire que sur justification de l'exécution des diligences suivantes :

- dépôt des demandes au soutien de l'appel de la décision critiquée,
- justification de la notification à l'adversaire des demandes ainsi présentées,

DIT qu'en application des dispositions prévues par l'article 386 du code de procédure civile, l'instance sera périmée si aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans et DIT que la notification de la présente décision ordonnant le retrait de l'affaire du rôle de la Cour fait courir le délai de péremption au regard des diligences incombant aux parties pour obtenir la réinscription de l'affaire,

RAPPELLE que la péremption en cause d'appel confère au jugement la force de la chose jugée conformément aux dispositions prévues par l'article 390 du code de procédure civile,

Et ont signé la présente ordonnance, Madame Clotilde MAUGENDRE, Présidente et Madame Dorothee MARCINEK, Greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE